



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°060/2026 – Arrêté portant réglementation temporaire usage exclusif de la chaussée
- Deux Jours Cyclistes de Machecoul Saint Même - le dimanche 13 septembre 2026**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, L.2215-1,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-29, R.411-30, R.413-1, R.414-3-1 et R.417-4 et R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code du Sport notamment ses articles A.311-37 à A.331-42,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le dossier n°121467 en date du 25 mai 2026, déposé sur la plateforme Manifestation sportive, par l'association « Guidon Machecoulais » représentée par Monsieur DENIAUD Fabien, domicilié Place de l'Auditoire 44270 Machecoul-Saint-Même, pour organiser la course cycliste dénommée Deux Jours Cyclistes de Machecoul Saint Même qui se déroulera le dimanche 13 septembre 2026,

Vu l'arrêté temporaire n°2026-T-1407-DRMH-Circulation de l'Agence Routière Départementale du Nord-Ouest Vendée, en date du 24 juin 2026.

Considérant que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 13 septembre 2026.

Considérant que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste Deux Jours Cyclistes de Machecoul Saint Même, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours

empruntant les routes départementales situées en agglomération et les routes communales pour un usage exclusif temporaire de la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la course cycliste « Deux Jours Cyclistes de Machecoul Saint Mème », les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes communales et départementales situées en agglomération empruntées par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

Le 13 septembre 2026 de 8h00 à 20h00 en fonction du passage de la « bulle de course »

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- **Route de la Rive**
- **Route de Bouin D59 hors agglomération**
- **Route du Bois Libaud**

Les mesures décrites dans l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison des conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

ARTICLE 3 :

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur.

Pour réglementer la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisés après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les « motos sécurités » accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et mises en place par les organisateurs de l'association « Guidon Machecoulais » représentée par Monsieur DENIAUD Fabien, domicilié Place de l'Auditoire 44270 Machecoul-Saint-Même.

ARTICLE 4 :

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

ARTICLE 6 :

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités des sections réglementées
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course à la clôture effective de l'évènement, concrétisé par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
L'association « Comité d'Organisation du Circuit des Plages Vendéennes » représentée Par
Monsieur COUPRIE Patrick, domicilié, 1 Place de la Mairie 85300 LE PERRIER.

Sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation
leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 25 juin 2026

Le Maire

Jean-Claude FLEURY

